63785.4e IV

AVANT-PROJET DE DÉCRET EN MATIÈRE DE SUBVENTIONNEMENT DE L'ORGANISATION DE MODULES ET DE PROGRAMMES SPORTIFS DE PROMOTION ET DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre des Sports,

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
19-06-2013
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

Le Ministre des Sports est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er. Du subventionnement des modules et des programmes sportifs de promotion et de développement du sport

Article 1er. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder des subventions pour encourager la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° module : plusieurs heures d'activités de promotion et de développement du sport en général ou d'une discipline sportive en particulier, en vue de la réalisation d'un objectif à définir par le bénéficiaire en fonction de ses besoins spécifiques et constituant une plus-value par rapport au fonctionnement habituel et aux activités quotidiennes du bénéficiaire ;

2° programme sportif : ensemble de modules coordonnés en un programme cohérent en vue de la réalisation d'une politique sportive globale, sur le moyen ou long terme, qui s'étend sur une période de minimum une année civile et maximum trois années civiles.

Si le programme sportif s'étend sur plus d'une année civile, il est actualisé annuellement et fait l'objet d'un rapport d'activités relatif à l'exercice budgétaire précédent.

Art. 2. § 1er. Les modules et les programmes sportifs qui peuvent être subventionnés se répartissent en 4 cadres d'intervention :

I. « Animation et promotion », dont les objectifs sont de faire découvrir l'activité sportive en privilégiant l'approche par le jeu et de développer le savoir-vivre ensemble par la pratique sportive ;

II. « Initiation », dont les objectifs sont de développer progressivement des activités motrices spécifiques, de motiver à l'apprentissage sportif, de recruter ou de fidéliser à la pratique sportive dans l'optique d'une pratique de compétition ou récréative poursuivie tout au long de la vie ;

III. « Perfectionnement », dont les objectifs sont soit de consolider les habilités motrices spécifiques individuelles ou collectives, soit de promouvoir l'arbitrage, soit de parfaire l'apprentissage des fondamentaux d'une discipline sportive spécifique ;

IV. « Entrainement », dont les objectifs sont soit de former, d'éduquer et d'entraîner à la compétition, soit d'optimaliser l'entraînement, soit de détecter et sélectionner le talent sportif.

§ 2. Le Gouvernement définit pour chaque cadre d'intervention visé au paragraphe 1er :

1° le niveau de qualification minimum de l'encadrement ;

2° la hauteur du subventionnement forfaitaire horaire selon une échelle progressive en fonction du niveau du cadre d'intervention auquel la qualification de l'encadrement est liée.

Les montants visés à l'alinéa 1er, 2°, sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, au début de chaque année civile. L'indice des prix à la consommation de base est celui en vigueur au 1er décembre 2018.

Le Gouvernement peut déterminer :

1° des règles en matière de nombre minimum de participants, étant entendu que celles-ci peuvent varier en fonction de l'objectif du module ou du programme sportif et de la discipline sportive concernée ;

2° des règles en matière de montant maximum de la contribution financière demandée aux participants.

§ 3. Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi et la hauteur de la majoration de la subvention octroyée dans le cadre de l'organisation d'un programme sportif.

§ 4. Le Gouvernement fixe le nombre maximum de modules ou de programmes sportifs et le nombre maximum d'heures par module pouvant faire l'objet d'un subventionnement par bénéficiaire.

Art. 3. Peuvent bénéficier des subventions pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport :

1° les fédérations sportives reconnues par la Communauté française : les fédérations sportives, les fédérations sportives de loisirs et les associations sportives reconnues en vertu des dispositions des sections I et II du Chapitre IV du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, seulement pour des programmes sportifs dans leur(s) discipline(s) sportive(s) respective(s) ;

2° les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Communauté française : les cercles sportifs tels que définis dans le décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, seulement pour des modules ou programmes sportifs organisées dans leur(s) discipline(s) sportive(s) respective(s) ;

3° les administrations communales ou les associations sans but lucratif auxquelles les communes, directement ou par l'intermédiaire de mandataires ou de tiers agissant en leur qualité de représentant de la commune, confient la mise en œuvre de la politique sportive communale, seulement pour des modules ou programmes sportifs organisés dans les cadres d'intervention I et II, à condition qu'au moins un tiers des modules organisés rencontrent l'une des orientations prioritaires définies par le Gouvernement, en favorisant les partenariats avec des associations spécialisées dans les thématiques concernées ;

4° les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés visés par le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, seulement pour des programmes sportifs organisés dans les cadres d'intervention I et II qui visent un public autre que les utilisateurs habituels, et notamment un public fragilisé, dans le respect de l'une des orientations prioritaires définies par le Gouvernement et en favorisant les partenariats avec des associations spécialisées dans les thématiques concernées.

Art. 4. Pour pouvoir bénéficier de subventions pour la réalisation de modules ou de programmes sportifs de promotion et de développement du sport, les bénéficiaires visés à l'article 3 doivent répondre aux conditions suivantes :

1° disposer d'infrastructures sportives permettant la pratique réglementaire de la discipline sportive, sauf s'il s'agit exclusivement de l'organisation d'activités relevant du cadre d'intervention I ;

2° disposer de vestiaires et de sanitaires, distincts pour les hommes et les femmes, pour autant que la discipline sportive le requière, sauf s'il s'agit exclusivement de l'organisation d'activités relevant des cadres d'interventions I et II ;

3° pour les clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la Communauté française, disposer d'au moins un arbitre ou d'un juge officiel, pour autant que la discipline sportive le requière ;

4° souscrire à une assurance couvrant les participants contre les risques en responsabilité civile et contre les accidents corporels qui surviendraient dans le cadre de l'activité ;

5° se conformer au décret du 25 octobre 2012 relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives ;

6° se conformer au décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport ;

7° se conformer au code d'éthique sportive adopté en exécution du décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive ;

8° ne pas sous-traiter la prise en charge de l'organisation générale des activités, notamment au niveau de la gestion des inscriptions, de la réservation des plateaux sportifs, de l'engagement de l'encadrement sportif et des obligations en termes d'assurance.

Art. 5. Le Gouvernement détermine la procédure d'octroi des subventions.

Art. 6. Les services du Gouvernement peuvent effectuer auprès des bénéficiaires des contrôles et inspections visant à vérifier la conformité des activités subsidiées dans le cadre du présent décret avec les objectifs et conditions définis par et en vertu de celui-ci.

Art. 7. Ne peuvent bénéficier des subventions prévues par le présent décret les organisations qui sont susceptibles de bénéficier, pour les mêmes activités, de subventions accordées par la Communauté française dans le cadre d'autres législations ou réglementations en matière de sports.

Art. 8. Le montant budgétaire global disponible est adapté à l'indice des prix à la consommation, au début de chaque année civile. L'indice des prix à la consommation de base est celui en vigueur au 1er décembre 2018.

Chapitre 2. Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 9. Sont abrogés :

1° le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier, modifié par les décrets des 8 décembre 2006, 25 mai 2007 et 19 octobre 2007 ;

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs, modifié par l'arrêté du 6 mars 2000 ;

3° l'arrêté de l'Exécutif du 11 mai 1982 fixant les conditions et titres des moniteurs jugés suffisants pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de camps sportifs ;

4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 juillet 1996 fixant les montants forfaitaires journaliers d'intervention pour le calcul des subventions octroyées aux organisateurs de camps sportifs, modifié par l'arrêté du 8 mai 2000 ;

5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation de

programmes de développement sportif, modifié par les arrêtés des 8 mai 2000, 8 novembre 2001 et 12 février 2009 ;

6° les articles 18 et 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française, modifiés par l'arrêté du 18 juin 2002 ;

7° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de stages sportifs pour handicapés, modifié par l'arrêté du 12 février 2009 ;

8° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 mai 2005 visant l'application du décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier.

Art. 10. Les procédures de subventionnement introduites sur la base des dispositions visées à l'article 9 en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent conformément à ces dispositions.

Toutefois, le montant total des subventions accordées pour l'ensemble des activités ayant lieu pendant l'année 2019 ne peut excéder le montant maximum annuel de subventions auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu du présent décret, compte tenu des différents cadres d'intervention dont relèvent ces activités.

Chapitre 3. Dispositions finales

Art. 11. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre des Sports,

Rachid MADRANE

EXPOSE DES MOTIFS

En matière de subventions visant l'organisation d'activités sportives par une série d'organismes bénéficiaires, il existe actuellement de nombreuses incohérences entre les réglementations en vigueur :

- disparité des montants de subventions ;
- disparité des normes juridiques (décrets, arrêtés, réglementations diverses) ;
- disparité des exigences en termes d'encadrement ;
- disparité des lieux de dépôt des formulaires de demandes...

Pour rappel, les diverses possibilités de subventionnement actuelles sont : Camp Sportif, Camp Sportif pour handicapés, Programme de Développement Sportif (PDS), Sport pour Tous Promotion, Sport de quartier, Eté Jeunesse, Eté Sport et Mon Club-Mon Ecole.

Par ailleurs, les modalités d'organisation de ces activités sont fort disparates et souvent très contraignantes.

Ces divergences dans la réglementation sont souvent critiquées par les utilisateurs qui s'y retrouvent difficilement. De plus, elles complexifient la gestion administrative de ces subventions.

L'objectif de simplification administrative est inscrit dans le Contrat d'Administration du Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dès lors, il est apparu que les différents types d'activités subsidiables devaient être rassemblés dans un texte unique permettant l'inventivité plutôt que dans les nombreux textes actuels qui les confinent dans des réglementations rigides.

Le travail de réflexion s'est opéré en tentant de rencontrer un double objectif, à savoir :

1. simplifier les processus de manière à rendre le subventionnement de l'organisation d'activités sportives plus rapide, plus cohérent, plus compréhensible par les utilisateurs et améliorer ainsi le service rendu au public) ;

2. inciter les principaux acteurs du monde sportif (bénéficiaires) à constituer des dossiers pertinents et les plus adaptés à leurs spécificités, y compris au travers de projets originaux ou novateurs ainsi qu'à planifier leurs activités sous forme de projets cohérents, établis sur le moyen ou long terme.

Le projet s'articule autour de deux axes essentiels, d'une part les notions de « module » et de « programme sportif » et, d'autre part, la notion de « cadres d'intervention ».

Un module est constitué de plusieurs heures d'activités (maximum 25 heures) de promotion et de développement du sport en général ou d'une discipline sportive en particulier, en vue de la réalisation d'un objectif à définir par le bénéficiaire en fonction de ses besoins spécifiques et constituant une plus-value par rapport au fonctionnement habituel et aux activités quotidiennes du bénéficiaire.

Un programme sportif est un ensemble de modules (minimum 2) coordonnés en un programme cohérent en vue de la réalisation d'une politique sportive globale, sur le moyen ou long terme.

Tout module pour lequel une demande de subvention est introduite peut être rattaché à un des quatre cadres d'intervention définis à l'article 2 : animation et promotion, initiation, perfectionnement et entrainement.

Outre l'avancée considérable qui permet d'intégrer tout projet original à un de ces cadres d'interventions, il est aussi essentiel de mentionner que les cadres d'intervention ont été définis dans un souci de parfaite transversalité entre les services de l'Administration générale du Sport.

En effet, chaque cadre d'intervention a été défini en étroite collaboration entre les Services des Centres de Conseil du Sport, des Centres Sportifs, de la Vie fédérale et des Formations de Cadres sportifs.

La hauteur du subventionnement est établie selon une échelle progressive en fonction du niveau du cadre d'intervention auquel la qualification de l'encadrement est liée, échelle qui est déterminée par arrêté.

Au travers de ce texte unique, la volonté est d'inciter les intervenants du monde sportif organisé à décliner leurs activités subventionnées, appelées « modules », en « programmes sportifs » cohérents, afin de concevoir sur le moyen ou long terme, une politique sportive axée sur le développement du sport, plutôt que sous la forme d'une série d'actions ponctuelles, rarement coordonnées.

Cette manière d'opérer permet la synthèse des multiples réglementations actuelles en un décret unique, laissant une place importante à la créativité, à l'innovation et à l'adaptation aux divers objectifs et multiples situations locales. Et par là même d'accéder à la nécessaire « simplification administrative », réclamée de longue date par les divers bénéficiaires.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1er. L'article 1er définit le cadre de subventionnement de la promotion et du développement du sport.

Le terme de « promotion du sport » est volontairement choisi pour être plus large que celui « d'activité physique ou sportive » au sens strict, étant attendu que le présent décret doit aussi permettre de subventionner des projets de promotion de l'arbitrage ou de formation des cadres par exemple.

Il est entendu que les demandes de subventionnement doivent démontrer que les activités entendent apporter une plus-value par rapport au fonctionnement habituel et aux activités quotidiennes des fédérations, clubs sportifs, communes et Centres sportifs locaux (CSL). Il doit s'agir de projets ambitieux, déclinés en objectifs SMART (Spécifiques, Mesurables, Atteignables, Réalisables et Temporellement définis).

Lorsque le terme « discipline sportive » est utilisé, il s'entend comme une discipline sportive organisée par une fédération ou association sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le programme sportif doit porter sur une période de minimum une année civile. Les bénéficiaires sont invités à développer leur vision sportive à moyen et long terme, et éventuellement à porter leur réflexion sur une échéance de trois ans. Cependant, l'engagement quant à son subventionnement ne portera pas sur une période supérieure à une année civile.

Article 2. Cet article définit quatre cadres d'interventions et habilite le Gouvernement à définir, pour chacun de ces cadres, le niveau minimum de l'encadrement et la hauteur du subventionnement.

Le Gouvernement pourra également, si cela s'avère nécessaire pour éviter les dérives et abus, fixer des règles en matière de nombre minimum de participants, comme le prévoit déjà par ailleurs de manière plus générale l'article 38 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française. Dans ce cadre, pourraient être prises comme références les normes applicables pour les stages organisés par les centres sportifs ADEPS et une dérogation à celles-ci pourrait être accordée par l'administration eu égard à un contexte particulier d'activités sportives.

De la même manière, le Gouvernement pourra baliser les montants maximum des contributions financières réclamées aux participants pour les activités subventionnées, de sorte à s'assurer de l'accessibilité de celles-ci à des prix démocratiques. Dans ce cadre, pourraient notamment être pris comme références les tarifs arrêtés pour des stages organisés par les centres sportifs ADEPS.

L'organisation d'un programme sportif fera l'objet de l'octroi d'une majoration de la subvention forfaitaire, dont les conditions d'octroi et la hauteur devront être définies par le Gouvernement.

Article 3. Le présent article définit les différents types de bénéficiaires des subventions. Les organisations qui ne sont pas visées expressément par cet article,

comme les organisations à but lucratif, ne peuvent pas bénéficier des subventions prévues par le décret.

Article 4. Cet article définit les conditions minimales auxquelles les bénéficiaires doivent répondre en termes d'infrastructures, de sanitaires, d'arbitrage, d'assurance, de prévention des risques pour la santé dans le sport, d'éthique, de sécurité et d'absence de sous-traitance des activités.

Article 5. Cet article habilite le Gouvernement à fixer les délais, procédures, modalités et formes d'introduction des demandes de subventions.

Article 6. Les agents des Centres de Conseil du Sport seront compétents pour effectuer tout contrôle et toute inspection pour s'assurer de la bonne organisation des activités subventionnées, en conformité avec les exigences du présent décret et de son arrêté d'exécution.

Article 7. Cet article vise à limiter l'accès aux subventions prévues par le présent décret aux bénéficiaires qui ne sont pas susceptibles de bénéficier d'autres subventions accordées par la Communauté française pour les mêmes activités. Les subventions prévues par le présent décret ne peuvent donc pas être utilisées pour couvrir tout ou partie des dépenses qui n'auraient pas été prises en charge dans le cadre d'autres subventions.

Ainsi, par exemple, les fédérations sportives reconnues par la Communauté française en vertu du décret du 8 décembre 2006 précité ne peuvent obtenir de subventions sur la base du présent décret ni pour des activités qui sont susceptibles d'être subventionnées dans le cadre de la subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau, prévue à l'article 31 du décret du 8 décembre 2006, comme les activités d'entraînement des espoirs sportifs ou des sportifs de haut niveau, ni pour l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du décret du 8 décembre 2006. De même, les bénéficiaires de subventions dans le cadre d'appels à projets tels que Sport au féminin et Mixité ne peuvent obtenir de subventions sur la base du présent décret pour couvrir les dépenses qui n'auraient pas été prises en charge dans le cadre de l'appel à projets.

Article 8. Cette disposition vise à ce que les crédits inscrits aux articles de base concernant les subventions octroyées en vertu du présent décret soient repris dans la catégorie de dépenses dont l'évolution est liée à l'évolution inflatoire. A défaut, l'application de l'indexation des montants forfaitaires horaires entrainerait progressivement une diminution des moyens budgétaires concernés.

Article 9. Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 10. Cette disposition transitoire vise à permettre aux demandes de subventions introduites avant le 1er janvier 2019 et toujours en cours à cette date d'aboutir sur la base de la réglementation sur la base de laquelle elles ont été introduites. Les nouvelles dispositions ne s'appliqueront donc qu'aux demandes de subvention introduites à partir du 1er janvier 2019.

Pour éviter les effets pervers éventuels d'un cumul des subventions accordées sur la base des différentes réglementations qui seront abrogées (demandes introduites en 2018 pour des activités qui auront lieu en 2019) et des subventions accordées sur la base du présent décret (demandes introduites à partir du 1er janvier 2019),

le montant total des subventions qu'un bénéficiaire peut obtenir pour l'ensemble des activités qu'il organise en 2019 est plafonné : il ne peut excéder le montant annuel maximum de subventions auquel le bénéficiaire peut prétendre en vertu du présent décret. Pour calculer ce plafond, il sera tenu compte des différents cadres d'intervention dont relèvent les activités que le bénéficiaire organise en 2019, y compris celles pour lesquelles la demande a été introduite avant le 1er janvier 2019.

Article 11. Cet article n'appelle pas de commentaire.